



MÉMOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Commentaires sur le projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître
que les municipalités sont des gouvernements
de proximité et à augmenter à ce titre leur
autonomie et leurs pouvoirs

Québec, le 9 février 2017

L'esprit du projet de loi n° 122

Laval salue l'ouverture du gouvernement du Québec à la reconnaissance des municipalités comme des gouvernements de proximité et accueille très favorablement la plupart des mesures du projet de loi n° 122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL 122).

Nous accueillons de façon particulièrement favorable les pouvoirs élargis en matière de zonage, de lotissement et concernant la démolition d'immeubles, ainsi que l'ouverture à un meilleur soutien de la municipalité aux exploitants d'une entreprise privée. Nous plaçons en ANNEXE 1 la liste des dispositions du PL 122 avec lesquelles nous sommes en accord; nous nous attarderons dans le mémoire aux seules dispositions où nos commentaires apportent une valeur ajoutée, ou alors pour lesquelles, pour diverses raisons, Laval demande des aménagements au projet de loi.

Nos commentaires porteront sur les sujets suivants :

- La nécessité pour le gouvernement du Québec de consentir enfin à une révision en profondeur de la Charte de la Ville de Laval;
- La place de Laval à la Table Québec-municipalités;
- Les aménagements requis pour Laval puisqu'elle a un schéma d'aménagement et de développement, mais pas de plan d'urbanisme :
 - aux mesures d'appui à la requalification urbaine;
 - aux modalités de remplacement en bloc de la réglementation de zonage et de lotissement;
- Les améliorations proposées :
 - aux mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;
 - à l'assujettissement de l'émission des permis d'alcool à la réglementation municipale;
 - aux mesures de soutien aux exploitants d'une entreprise privée;
 - à l'obligation d'appel d'offres pour les contrats d'emphytéose;
- L'abolition de l'obligation de publier les avis publics dans les journaux;
- La nécessité de retirer l'article 41 du PL 122 et d'entreprendre avec le monde municipal des discussions sur la meilleure méthode pour leur assurer plus d'autonomie dans la signature de conventions avec des tiers.

L'impérieuse nécessité de modifier la Charte de la Ville de Laval

Depuis trois ans, la Ville de Laval demande au gouvernement du Québec de l'accompagner dans un urgent et important travail de révision en profondeur de sa Charte. Le projet de loi n° 122 modifie les chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec, mais ne touche pas à celle de Laval.

La Ville de Laval est régie par une charte qui est une loi d'intérêt privé dont le texte original a été adopté en 1965. De 1967 à 2010, le texte original a été modifié par diverses dispositions contenues dans 53 lois, parfois à la demande de la Ville de Laval elle-même. Ces textes n'ont jamais été regroupés ni consolidés dans une seule version facile à consulter. Il en résulte un enchevêtrement de dispositions qui constitue un véritable labyrinthe dans lequel il est très difficile d'y voir clair si vous n'êtes pas un avocat érudit en droit municipal prêt à y consacrer de longues heures.

Depuis 1965, Laval a évolué et est passée d'un assemblage de villages ruraux, agricoles et de villégiature à une ville dortoir et enfin, à un centre urbain où se développent simultanément des parcs industriels de haute technologie, un centre-ville, de multiples quartiers résidentiels, le tout desservi par un réseau routier, autoroutier et de transport en commun de plus en plus dense. La mise en ordre de ce développement selon les grandes orientations du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la densification dans les aires TOD (*Transit-Oriented Development*), le développement des aires industrielles, commerciales et résidentielles selon des schémas modernes de mixité des fonctions, le respect de la vocation agricole là où elle s'exprime toujours : tout cela appelle un cadre ordonné qui permettra à chacun de s'y retrouver. Toutefois, seule une mise à jour de la Charte de la Ville de Laval permettra d'assurer une cohérence tant législative que conceptuelle.

Ainsi, Laval est la seule municipalité de plus de 100 000 âmes dont la population n'a pas un accès rapide à sa loi constitutive. Une recherche sur Internet permet de trouver en moins d'une minute une version refondue à jour, cohérente, facile à consulter et ayant valeur officielle des chartes des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Lévis, Gatineau, Sherbrooke, Saguenay. Mais pas de Laval.

Nous réitérons ici notre demande pressante : il y a lieu de mettre fin à la situation d'exception et au processus laborieux qui oblige la Ville de Laval à procéder par projet de loi d'intérêt privé pour toute modification à sa Charte plutôt que par une loi d'intérêt public comme dans le cas des autres villes à charte.

La place de la Ville de Laval à la Table Québec-municipalité

Laval fait partie des grandes villes du Québec qui se distinguent de manière très évidente par l'importance de leur population :

- Montréal 1 754 974
- Québec 542 047
- Laval 425 225
- Gatineau 278 780
- Longueuil 243 743

Les perspectives démographiques établies par l'Institut de la statistique du Québec indiquent que Laval connaîtra, d'ici 2036, une croissance de sa population parmi les plus fortes de la province, de loin supérieure à celle des villes de Montréal et de Québec¹. La croissance très rapide de notre population, le dynamisme économique de notre territoire et l'importance des enjeux environnementaux et sociaux qui s'y jouent justifient amplement sa participation à la Table Québec-municipalités.

L'article 177 du PL 122 précise la composition de la Table Québec-municipalités en y incluant spécifiquement les maires des villes de Québec et de Montréal. À titre de troisième ville en importance au Québec, Laval réclame que son maire en soit aussi un membre d'office.

Les mesures d'appui à la requalification urbaine et les modalités de remplacement en bloc de la réglementation de zonage et de lotissement

Laval accueille favorablement les articles du PL 122 soustrayant à l'approbation référendaire les modifications réglementaires touchant des zones de requalification inscrites dans son document de planification en urbanisme.

Ces dispositions sont assorties de l'obligation pour la Municipalité d'adopter une politique d'information et de consultation. Faut-il rappeler à quel point Laval part de loin en cette matière? Nous aurons bientôt rattrapé notre retard :

- Dès 2014, nous avons élaboré une charte de participation définissant les rôles et responsabilités des citoyens, des fonctionnaires et des élus municipaux en matière de consultations publiques et créé un site Internet « Repensons Laval » qui a pour objectif d'informer les citoyens et qui illustre les travaux de consultation depuis 2014;
- Nous avons créé en 2015 une Division de la consultation publique et de la participation citoyenne au Service des communications et du marketing de la Ville;

¹ Source : *Perspectives démographiques du Québec et des régions 2011-2016*, édition 2014, Institut de la statistique du Québec, page 40.

- La politique de consultation publique et participation citoyenne de la Ville de Laval répondant aux exigences de l'article 3 du PL 122 sera adoptée en 2017.

Uniquement en 2016, la Ville a effectué 43 activités de consultation publique et de participation citoyenne qui ont rejoint plus de 2 500 personnes.

Toutefois, Laval n'a pas de plan d'urbanisme, mais uniquement un schéma d'aménagement et de développement, et toute modification à ce schéma doit être approuvée par le gouvernement et par la CMM. En d'autres mots, le PL 122, tel que rédigé actuellement, oblige Laval à obtenir une approbation du gouvernement et de la CMM pour toute modification réglementaire touchant une zone de requalification, ce qui est de toute évidence contraire à l'esprit du PL 122.

La Ville de Laval souhaite que le PL 122 soit modifié pour tenir compte de sa situation particulière et que la délimitation des aires de requalification ne fasse pas partie du contenu du schéma d'aménagement et de développement soumis à la conformité aux orientations gouvernementales et au PMAD.

Laval travaille depuis plusieurs années à la mise à jour de son schéma d'aménagement. Le nouveau schéma sera bientôt prêt pour adoption. Par la suite, il faudra mettre à jour les règlements de zonage et de lotissement; de très nombreux changements seront requis. Laval aimerait pouvoir procéder au remplacement en bloc de ses règlements lorsqu'ils auront été modifiés. Or, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1, ci-après : « LAU ») dans sa forme actuelle ne permet pas un tel remplacement et la modification introduite par l'article 14 du PL 122 ne règle pas le problème.

Le libellé actuel de la LAU lie le remplacement en bloc de la réglementation de zonage et de lotissement à la révision d'un plan d'urbanisme (article 110.10.1). Or Laval ayant à la fois les pouvoirs d'une MRC et ceux d'une ville aux fins de la LAU, l'article 264 de cette loi la dispense de l'obligation de se doter d'un plan d'urbanisme qui serait, à toutes fins utiles, la copie de son schéma d'aménagement. Laval n'ayant pas de plan d'urbanisme, elle ne pourra donc pas remplacer en bloc ses règlements modifiés. La loi actuelle l'obligera à procéder à des modifications à la pièce, zone par zone, et à déclencher des procédures de signature de registre et potentiellement, à tenir des référendums dans tous les secteurs touchés par ces modifications, c'est-à-dire presque partout sur le territoire. On devine la confusion qui pourrait résulter de cette situation aussi bien dans la population que pour l'administration municipale. De plus, dans l'éventualité où des référendums bloqueraient certaines modifications, le nouveau schéma d'aménagement et de développement et la réglementation qui y donne vie ne pourraient être mis en œuvre de manière uniforme sur le territoire.

Afin de permettre l'adoption rapide du schéma d'aménagement et de développement sans avoir à adopter à la pièce toutes les modifications aux règlements qui suivront, Laval a demandé il y a quelque temps au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de

faciliter l'obtention pour elle du même traitement qui a été accordé à la Ville de Sherbrooke par le projet de loi d'intérêt privé n° 211 en décembre 2013. Cette approche nous donnerait un délai de trois ans après l'adoption de notre nouveau schéma d'aménagement et de développement pour compléter la révision de la réglementation de zonage et de lotissement et ensuite, soumettre le tout à l'approbation référendaire de l'ensemble de la population.

Afin de permettre l'adoption rapide du schéma d'aménagement et de développement sans avoir à adopter à la pièce toutes les modifications aux règlements qui suivront, deux avenues sont possibles :

- Accorder les pouvoirs obtenus par la Ville de Sherbrooke en 2013 à toutes les municipalités énumérées à l'article 14 du PL 122; ou
- Octroyer à Laval uniquement une mesure transitoire.

Mesures concernant la détérioration des immeubles

Laval accueille favorablement les diverses mesures du PL 122 qui traitent de la détérioration des immeubles. Celles-ci permettront de lutter plus efficacement contre la détérioration du patrimoine bâti et d'en assurer une meilleure mise en valeur :

- L'augmentation des amendes pour une démolition en contravention du règlement;
- La possibilité de demander un programme de réutilisation du sol après la décision préliminaire du comité de démolition;
- La possibilité d'inscrire au registre foncier un avis de détérioration et, au besoin, d'acquiescer de gré à gré ou par expropriation, un immeuble dont le propriétaire ne réalise pas les travaux requis pour le maintien de l'immeuble.

Afin de renforcer l'incitation pour le propriétaire de ne pas laisser l'immeuble à l'abandon, Laval suggère de s'inspirer des dispositions de l'article 244.57 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (en y apportant les modifications qui s'imposent) pour que les unités d'évaluation pour lesquelles un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier soient visées, non seulement par le taux particulier de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble, mais également par celui que l'on obtient en soustrayant le taux de base du taux des terrains vagues desservis.

Assujettir l'obtention d'un permis d'alcool au respect des règlements municipaux

L'article 179 du PL 122 assujettit l'obtention d'un permis d'alcool par la Régie des alcools, des courses et des jeux à la conformité de l'usage à la réglementation d'urbanisme.

Laval propose d'assujettir plutôt l'obtention du permis à la conformité à l'ensemble de la réglementation municipale. Cette disposition permettrait aux autorités municipales et policières de lutter plus efficacement contre certaines activités indésirables pour lesquelles le permis d'alcool sert de paravent, par exemple, le trafic de drogue et la prostitution.

Aide à l'exploitant d'une entreprise

L'article 142 du PL 122 modifie l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) afin de permettre l'augmentation à 250 000 \$ de la limite prévue au pouvoir d'aide à l'exploitant d'une entreprise privée, sauf pour les villes de Québec et de Montréal, où le maximum est porté à 300 000 \$.

Cet écart nous apparaît injustifié et c'est pourquoi Laval réclame la parité avec Québec et Montréal.

La Ville de Laval demande au gouvernement de modifier aussi l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) qui prévoit les modalités applicables à la mise en place d'un programme de crédit de taxes. L'accessibilité des entreprises à ces programmes peut être très restreinte parce que ces modalités ne tiennent pas compte des réalités de l'industrie et du marché immobilier.

Pour être admissible à un crédit de taxes, une unité d'évaluation doit être répertoriée sous l'une des rubriques suivantes inscrites à l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1):

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

Toutefois, certaines entreprises qui seraient admissibles à des crédits de taxes si elles occupaient une unité d'évaluation distincte peuvent ne pas y être admissibles dès lors qu'elles louent une partie d'un bâtiment où cohabitent divers usages et activités en nombre suffisant pour empêcher la municipalité d'octroyer au bâtiment le code d'une rubrique admissible au programme de crédit de taxes. Dans un tel cas, la Municipalité lui attribuerait le code 6000 : immeuble à bureaux.

Par ailleurs, la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ne prévoit pas l'admissibilité à des sièges sociaux dont le rôle structurant dans l'économie des villes et du Québec est pourtant reconnu. Or, les crédits de taxes foncières constituent l'un des outils privilégiés à l'échelle municipale pour attirer, retenir et développer des sièges sociaux.

La Ville de Laval demande donc d'élargir la possibilité d'accorder un crédit de taxes à une partie d'une unité d'évaluation qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, serait répertoriée sous une rubrique admissible, selon l'avis d'un évaluateur agréé.

De plus, la Ville de Laval propose que le crédit de taxes puisse être étendu aux cas suivants :

- Les bâtiments où sont exercées des activités dont le but principal consiste à fournir à au moins un établissement affilié situé à l'extérieur de Laval des services de gestion générale et de soutien administratif (sièges sociaux);
- Les bâtiments qui comprennent un regroupement d'ateliers d'artistes et/ou d'entreprises d'économie sociale;
- Les infrastructures stratégiques que sont notamment les stationnements (souterrains/étagés) à l'intérieur des aires TOD et dans les secteurs centraux (centre-ville).

Ces ajouts sont justifiés par notre volonté de densifier le développement dans les aires TOD et dans le cadre de programmes particuliers d'urbanisme, conformément au PMAD et au nouveau schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval². Nous voulons à la fois densifier et promouvoir une mixité d'usages dans les secteurs desservis par les services de transport collectif et actif, y créer des environnements propices à « travailler-étudier-vivre-se divertir ». Les ajustements demandés favoriseront aussi la diversification de notre structure industrielle et le développement des secteurs économiques innovants. Enfin, nous voulons soutenir les ateliers d'artistes et les entreprises d'économie sociale, dont le rôle structurant pour le développement d'un territoire est amplement démontré.

² Voir également : BLAIS, Pierre, Isabelle BOUCHER et Alain CARON (2012). *L'urbanisme durable : Enjeux, pratiques et outils d'intervention*, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 93 p. et <http://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/plan-metropolitain-damenagement-et-de-developpement-pmad/>

Obligation d'appel d'offres pour les contrats d'emphytéose

Les articles 62 et 94 du PL 122 obligeront les municipalités à procéder par appel d'offres public pour tout contrat d'emphytéose. Laval comprend l'objectif visé par le gouvernement, mais en souligne certains effets indésirables. Cette approche rendra impossibles des projets bénéfiques pour la Ville et pour la population.

- Ainsi, l'obligation d'aller en appel d'offres n'est pas appropriée pour les projets de logements sociaux – particulièrement peu nombreux à Laval – et les coopératives d'habitation soutenues par des organismes à but non lucratif (OBNL) qui n'auront jamais les moyens d'acheter les terrains requis dans ce cadre.
- De plus, certains terrains de la Ville, non constructibles, peuvent être mis en valeur par des contrats d'emphytéose en permettant un usage bénéfique aux terrains voisins. C'est en procédant ainsi qu'un hôpital a pu transformer en stationnement au bénéfice de ses usagers un terrain adjacent cédé par emphytéose par la Ville. De même, une entreprise a pu créer un stationnement sur un terrain municipal qu'il était impossible de vendre sans lui créer une entrave.

Il existe déjà un règlement municipal (L-12059) qui traite de l'aliénation des immeubles municipaux. Ce règlement n'inclut pas le démembrement de propriétés par contrat d'emphytéose.

Laval propose de modifier le PL 122 de manière à lui permettre d'introduire dans son règlement L-12059 la possibilité de conclure des contrats d'emphytéose sans appel d'offres dans des conditions très précises :

- Pour réaliser des projets de logements sociaux ou de logements coopératifs, ou ;
- Pour la mise en valeur d'un terrain non constructible par la conclusion d'un contrat d'emphytéose avec le propriétaire d'un terrain adjacent.

Par ailleurs, Laval estime que seuls les contrats d'emphytéose soumis à l'obligation d'un appel d'offres public devraient être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Abolition de l'obligation de publier dans les journaux

L'article 51 du PL 122 abolit l'obligation pour les municipalités de publier les avis publics dans les journaux et permet aux municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19, ci-après : « LCV ») de prévoir, par règlement, les modalités de diffusion des avis publics dont, obligatoirement, leur publication sur Internet.

Compte tenu de l'évolution rapide des habitudes de la population en matière d'information, Laval est favorable à cette évolution.

Toutefois, la Ville de Laval souhaiterait également que la possibilité de prévoir par règlement les modalités de diffusion des avis publics soit étendue à l'obligation prévue à l'article 573 LCV de publier les demandes de soumissions publiques dans un journal.

Approbation référendaire des règlements et résolutions

L'article 41 du PL 122 modifie l'article 29.3 LCV qui traite de l'obligation de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter tout règlement ou résolution qui autorise une Municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente inter municipale, par laquelle elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour un tiers de construire ou de rénover un bâtiment ou une infrastructure mis à la disposition du public ou utilisé à des fins municipales. Nous comprenons que l'intention du gouvernement est d'assurer plus d'autonomie aux villes, mais nous croyons que c'est le mauvais mécanisme qui a été choisi.

Tel que rédigé, cet article aura comme résultat de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter toutes les ententes avec un OBNL, un ministère, une commission scolaire, où le crédit de la Municipalité est engagé par une contribution financière, peu importe le montant et la durée, et dans laquelle le tiers a l'obligation d'apporter des constructions ou des rénovations à un bâtiment ou à des infrastructures mis à la disposition du public. C'est un net resserrement par rapport à la situation actuelle, où une ville de 100 000 habitants ou plus comme Laval n'a à obtenir une approbation ministérielle que pour un engagement de crédit de plus de 10 ans. Laval, comme toutes les grandes villes, conclut un nombre important de telles ententes avec les organismes sur son territoire et toutes ces ententes devraient être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter.

Nous louons l'intention du gouvernement, mais nous constatons que le moyen retenu n'est pas le bon. Laval se joint à d'autres villes pour demander au gouvernement de retirer cet article du PL 122 et d'engager des discussions avec le monde municipal pour convenir de la meilleure manière de procéder.

Conclusion : faire évoluer la culture

Le projet de loi n° 122 ne peut à lui seul concrétiser la volonté gouvernementale de reconnaître les municipalités comme gouvernements de proximité. Il faudra pour cela non seulement modifier les lois, mais aussi faire évoluer les réflexes d'un appareil gouvernemental historiquement habitué à des attitudes plus paternalistes, voire dirigistes, envers les municipalités, dans le sens du respect de cette autonomie.

Pour illustrer ce propos, au moment où le gouvernement exprimait l'intention de conférer aux municipalités une autonomie davantage conforme à la réalité de leurs responsabilités, ce même gouvernement édictait dans le projet de loi n° 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique), une mesure à l'effet que l'allocation à verser aux partis politiques soit versée à raison de 1/12 chaque mois sur présentation de pièces justificatives. Laval avait alors précisé dans son mémoire qu'elle était défavorable à cette modification puisqu'elle aurait pour effet de créer des lourdeurs bureaucratiques excessives, sans aucun bénéfice. Rappelons qu'à Laval, le montant total des allocations à verser aux quatre formations politiques qui étaient reconnues aurait été d'environ 178 000 \$, le montant le plus petit étant de l'ordre de 21 000 \$. La loi étant adoptée, Laval doit donc émettre chaque mois des chèques mensuels et demander en retour des pièces justificatives avec l'obligation de les vérifier. Laval avait plutôt recommandé que la Loi prévoie un versement par année, avec les ajustements qui s'imposent en fin d'année et lors des années électorales.

Dans le même ordre d'idée, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique a fait en sorte d'exclure les partis autorisés de la gestion des budgets de recherche et de soutien des conseillers. Ce changement, qui n'a jamais été présenté et abordé lors de la commission parlementaire, a pour conséquences d'accroître de façon exponentielle les gestes administratifs à poser. Ce type de mesure ne favorise pas l'accroissement de l'autonomie des municipalités, bien au contraire.

Afin de corriger cette situation, nous proposons de modifier la Loi sur le traitement des élus municipaux afin que celle-ci reproduise intégralement l'article 474.0.2 de la Loi sur les cités et villes en vigueur au 31 décembre 2016. Le 3^e alinéa de cet article ayant été omis lors de son transfert, le voici : « Les sommes établies pour un conseiller qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti. »

Au chapitre de l'évolution de la culture gouvernementale, l'article 1 du PL 122 précise la définition des « orientations gouvernementales » prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Nous croyons que le gouvernement doit s'engager à consulter les municipalités sur ces orientations, notamment dans le cadre de la révision qui est en cours.

De même, les relations entre les municipalités et le gouvernement ne se limitent pas au seul MAMOT. Dans le même esprit de reconnaissance des municipalités comme des gouvernements de

proximité, Laval souhaite que le gouvernement du Québec étende aussi la réflexion à l'ensemble de son action. En ce sens, il est particulièrement important que le gouvernement du Québec poursuive la refonte de la Loi sur la qualité de l'environnement (projet de loi n° 102), qu'il se dote des ressources nécessaires afin de traiter avec diligence les demandes d'autorisation qui lui sont adressées ou qu'il permette aux municipalités qui possèdent des compétences en matière d'environnement d'autoriser elles-mêmes des projets à des fins publiques.

Nous remercions les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de nous avoir permis de commenter le PL 122 et d'y proposer certaines modifications.

ANNEXE 1

Liste des dispositions du projet de loi n° 122 avec lesquelles la Ville de Laval est en accord

Ce tableau comprend toutes les mesures avec lesquelles la Ville de Laval est en accord et qui ne sont pas traitées ailleurs dans le mémoire.

Mesure du projet de loi 122	Référence
Reconnaissance des municipalités comme gouvernement de proximité	Ensemble du PL
Élargissement des pouvoirs en matière de zonage et de lotissement	Art. 4 et 5
Possibilité d'exiger une compensation aux fins de parcs supérieure à 10 % dans certains secteurs centraux pour le redéveloppement d'un espace vert	Art. 8
Possibilité d'exiger une compensation aux fins de parc (10 %) à l'émission du permis de construction permettant de nouvelles activités ou l'intensification de celles-ci	Art. 8
Obligation d'adopter un projet de règlement pour tout règlement de la Ville et interdiction de présenter un avis de motion après un tel projet de règlement	Art. 52
Habiller une MRC à créer et administrer un fonds de développement économique	Art. 144
Prévoir que toute décision relative au Fonds de développement des territoires et du volet 1 et 2 du programme des redevances des ressources naturelles sera prise, au sein de la MRC, par une double majorité particulière	Art. 253
Diversifier les revenus en accordant un pouvoir général de taxation	Art. 58
Pouvoir d'exiger des redevances réglementaires dans leurs domaines de compétence	Art. 58
Pouvoir d'imposer des droits de mutation d'un taux plus élevé à la partie des transactions qui excède 500,000 \$	Art. 145
Assouplissement et simplification des règles applicables à l'impôt foncier et assouplissement de la mesure d'étalement de l'évolution des valeurs foncières pour qu'elles puissent être appliquées uniquement aux immeubles résidentiels ou aux immeubles non résidentiels	Art. 168
Exemption de l'approbation référendaire des règlements d'emprunt concernant certains types de travaux et de projets	Art. 60
Permettre de rendre caution d'une coopérative de solidarité	Art. 40
Pour l'ensemble des contrats de moins de 100 000\$, pouvoir de déterminer les règles d'attribution dans une politique de gestion contractuelle	Art. 68

Mesure du projet de loi 122	Référence
Pour tous les types de contrats octroyés selon un système d'évaluation des offres, les municipalités pourront prévoir dans la demande de soumissions qu'il y aura une étape de discussions avec les soumissionnaires	Art. 66
Le conseil municipal pourra fixer la rémunération de ses membres avec l'obligation de publier sur Internet et dans le rapport financier les informations relatives à la rémunération des élues et élus	Art. 207
Abolition du pouvoir de désaveu du ministre des Transports des règlements fixant la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire sur les chemins qui ne relèvent pas du ministère des Transports	Art. 72